

Bruxelles, le 26 juin 2026  
(OR. en)

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2026/0160 (NLE)**

---

---

**11187/26  
ADD 1**

**UD 192  
COASI 116  
POLCOM 240  
ASIE 28**

## **PROPOSITION**

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	25 juin 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 297 annex
Objet:	ANNEXE de la Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité «Douanes» institué conformément à l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour, en ce qui concerne l'adoption de la décision relative à la reconnaissance mutuelle du programme «Plus» pour la sécurité des partenariats commerciaux de Singapour et du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de l'Union européenne

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 297 annex.

---

p.j.: COM(2026) 297 annex



COMMISSION  
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 25.6.2026  
COM(2026) 297 final

ANNEX

**ANNEXE**

**de la**

**Proposition de décision du Conseil**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité «Douanes» institué conformément à l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour, en ce qui concerne l'adoption de la décision relative à la reconnaissance mutuelle du programme «Plus» pour la sécurité des partenariats commerciaux de Singapour et du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de l'Union européenne**

## ANNEXE

### Décision n° 2/2026 DU COMITÉ «DOUANES» UNION EUROPÉENNE - SINGAPOUR

#### du ...

#### relative à la reconnaissance mutuelle du programme «Plus» pour la sécurité des partenariats commerciaux de Singapour et du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de l'Union européenne

LE COMITÉ «DOUANES»,

Vu l'accord de libre-échange entre l'Union européenne, ci-après dénommée l'«Union», et la République de Singapour, ci-après dénommée «Singapour», et notamment son chapitre six sur les douanes et la facilitation des échanges et sa clause interprétative n° 4 relative à la reconnaissance mutuelle des programmes relatifs aux opérateurs économiques agréés,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de libre-échange entre l'Union et Singapour (ci-après dénommé l'«accord») est entré en vigueur le 21 novembre 2019.
- (2) L'article 6.3 de l'accord prévoit que les parties à l'accord s'engagent à établir, s'il y a lieu, la reconnaissance mutuelle de leurs programmes de partenariat commercial, y compris des aspects tels que la transmission de données et les avantages définis d'un commun accord.
- (3) La clause interprétative 4 de l'accord relative à la reconnaissance mutuelle des programmes relatifs aux opérateurs économiques agréés prévoit, entre autres, que les parties à l'accord s'accordent, par une décision du comité «Douanes» institué en vertu de l'article 16.2 (Comités spécialisés), sur la reconnaissance mutuelle de leurs programmes relatifs aux opérateurs économiques agréés, ci-après dénommés «OEA», respectifs.
- (4) L'article 6.17 de l'accord dispose que le comité «Douanes» peut adopter des décisions relatives à la reconnaissance mutuelle des programmes de partenariat commercial, y compris des aspects tels que la transmission de données et les avantages définis d'un commun accord.
- (5) La sécurité et la sûreté, de même que la facilitation de la chaîne d'approvisionnement du commerce international, peuvent être considérablement améliorées par la reconnaissance mutuelle des programmes respectifs de partenariat commercial, à savoir le programme «Plus» pour la sécurité des partenariats commerciaux, ci-après dénommé «STP Plus», à Singapour, et le programme relatif aux opérateurs économiques agréés dans l'UE.
- (6) Les programmes STP Plus et OEA se fondent sur des normes de sécurité reconnues au niveau international et recommandées par le Cadre de normes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial (ci-après le «cadre SAFE»), de l'Organisation mondiale des douanes.
- (7) La reconnaissance mutuelle permet à l'Union et à Singapour d'accorder des avantages de facilitation aux opérateurs économiques qui ont investi dans la sécurité de la chaîne d'approvisionnement et ont été agréés dans le cadre de leurs programmes respectifs de partenariat commercial.

- (8) Il ressort des visites sur place et d'une évaluation commune du programme relatif aux OEA dans l'Union et du programme STP Plus à Singapour que les normes de qualification à des fins de sécurité et de sûreté pour leurs programmes respectifs de partenariat commercial sont compatibles et conduisent à des résultats équivalents.

DÉCIDE CE QUI SUIT:

### ***Article premier***

#### ***Définitions***

Aux fins de la présente décision, on entend par:

«autorité douanière»: dans l'Union, les services compétents de la Commission européenne et les autorités douanières des États membres et, à Singapour, les autorités douanières de Singapour, ci-après dénommées collectivement les «autorités douanières» et, individuellement, l'«autorité douanière»;

«opérateur économique»: une personne concernée par la circulation internationale des marchandises;

«données à caractère personnel»: toutes les informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable;

«programme»:

a) dans l'Union: le statut d'opérateur économique agréé (OEA) (sécurité et sûreté) accordé conformément à l'article 38, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>;

b) à Singapour: le programme «Plus» pour la sécurité des partenariats commerciaux, accordé conformément à la section 143, paragraphe 1, point hb, du Customs Act (loi douanière) de 1960.

«membres du programme»: les opérateurs économiques ayant le statut d'OEA dans l'Union et ceux ayant le statut de membres STP Plus à Singapour, conformément à la définition du terme «programme», lorsqu'ils sont visés collectivement.

### ***Article 2***

#### ***Reconnaissance mutuelle et mise en œuvre de la décision***

1. Les programmes de l'Union et de Singapour sont mutuellement reconnus comme compatibles et équivalents et les membres du programme sont traités de manière conforme à l'article 4.

2. L'Union et Singapour mettent en œuvre la présente décision par l'intermédiaire de leurs autorités douanières respectives.

### ***Article 3***

#### ***Compatibilité***

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (refonte) (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

1. Les autorités douanières coopèrent pour maintenir la compatibilité et l'équivalence de leurs programmes, notamment en ce qui concerne les sujets suivants:

a) le processus de demande d'octroi du statut d'OEA et du statut de membre;

b) l'évaluation des demandes;

c) l'octroi du statut d'OEA et du statut de membre; et

d) la gestion, le suivi, la suspension et la réévaluation, ainsi que la révocation du statut d'OEA et du statut de membre;

2. La présente décision, en ce qui concerne la compatibilité et l'équivalence, reflète la structure et la portée actuelles des programmes de partenariat commercial dans l'Union et à Singapour. La présente décision ne tient pas compte de futures modifications apportées à chaque programme. Les autorités douanières comprennent que toute future modification de programme de ce type pourrait nécessiter l'achèvement effectif de validations conjointes supplémentaires à la satisfaction des deux autorités douanières.

3. L'Union et Singapour veillent à ce que leurs programmes de partenariat commercial fonctionnent dans le respect des normes applicables du cadre SAFE.

#### *Article 4*

##### *Avantages*

1. Chaque autorité douanière accorde aux membres du programme de l'autre autorité douanière des avantages comparables à ceux qu'elle accorde aux membres du programme au titre de son propre programme.

2. Les avantages visés au paragraphe 1 comprennent:

a) la réduction des contrôles touchant à la sécurité et à la sûreté: chaque autorité douanière prend en compte de manière positive le statut d'un membre du programme accordé par l'autre autorité douanière dans le cadre de son évaluation des risques en vue de réduire les inspections ou les contrôles et dans le cadre d'autres mesures touchant à la sécurité et à la sûreté;

b) la reconnaissance des partenaires commerciaux durant le processus de demande: chaque autorité douanière prend en compte le statut d'un membre du programme de l'autre autorité douanière de manière favorable lors de l'évaluation des exigences applicables aux partenaires commerciaux pour les demandeurs dans le cadre de son propre programme;

c) le traitement prioritaire lors du dédouanement: chaque autorité douanière prend en compte le statut d'un membre du programme accordé par l'autre autorité douanière afin de veiller à la facilitation des échanges auxquels participent les membres du programme;

d) un mécanisme de continuité des activités: les autorités douanières s'efforcent de mettre en place un mécanisme de continuité des activités afin de remédier aux perturbations des flux commerciaux provoquées par l'augmentation des niveaux d'alerte en matière de sécurité, la fermeture des frontières et/ou les catastrophes naturelles, les situations dangereuses ou d'autres incidents majeurs, par l'intermédiaire duquel les autorités douanières devraient faire bénéficier les cargaisons prioritaires expédiées par les membres du programme de mesures simplifiées et accélérées, dans la mesure du possible; et

e) la priorité, chaque fois que possible dans la pratique, pour l'inspection des envois couverts par des déclarations sommaires de sortie ou d'entrée présentées par un membre du programme, si l'autorité douanière décide de procéder à une inspection.

3. À l'issue de la procédure de contrôle visée à l'article 7, paragraphe 3, chaque autorité douanière peut accorder, en coopération avec d'autres autorités publiques sur son territoire, des facilités supplémentaires, au nombre desquelles figurent la rationalisation des processus et le renforcement de la prévisibilité de circulation à la frontière, dans la mesure du possible.

4. Chaque autorité douanière:

a) peut suspendre les avantages accordés aux membres du programme de l'autre autorité douanière en application de la présente décision;

b) informe l'autre autorité douanière, dans un délai raisonnable, de la suspension telle que décrite au point a) et de ses motifs; et

c) ne peut suspendre les avantages accordés aux membres du programme de l'autre partie douanière en vertu du point a) que pour des motifs équivalents à ceux pour lesquels elle suspendrait les membres du programme de son propre programme.

5. Lorsqu'elle le juge approprié, chaque autorité douanière fait rapport sur les irrégularités impliquant des membres du programme de l'autre autorité douanière à ladite autorité douanière.

6. Dès réception d'un tel rapport, ladite autre autorité douanière examine immédiatement si les avantages et le statut accordés au membre du programme concerné sont appropriés.

7. Il est entendu que la présente décision ne limite pas la possibilité pour l'Union ou Singapour ou les autorités douanières de demander des informations conformément à la clause interprétative n° 3 portant sur les dispositions additionnelles relatives aux douanes de l'accord ou à un autre instrument applicable entre l'Union et Singapour ou entre les autorités douanières.

## **Article 5**

### ***Échange de renseignements et communication***

1. Les autorités douanières améliorent la communication entre elles aux fins de la mise en œuvre efficace de la présente décision:

a) en se communiquant des informations détaillées sur les membres de leur programme comme le prévoit le paragraphe 3 du présent article;

b) en se communiquant des mises à jour en temps utile sur l'opérabilité et l'évolution de leurs programmes;

c) en échangeant des renseignements relatifs à la politique de sécurité de la chaîne d'approvisionnement et aux évolutions en la matière; et

d) en garantissant une communication efficace entre les services compétents de la Commission européenne et les autorités douanières de Singapour afin d'améliorer les pratiques de gestion des risques dans le domaine de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.

2. Les services compétents de la Commission européenne et les autorités douanières de Singapour échangent des informations et communiquent entre eux dans le cadre de la présente décision.

3. Lorsqu'elle reçoit le consentement d'un membre de son programme, chaque autorité douanière communique à l'autre autorité douanière les informations détaillées suivantes, et uniquement celles-ci, concernant le membre en question:

- a) le nom;
- b) l'adresse;
- c) le statut de membre (agrée, suspendu, révoqué ou annulé);
- d) la date de validation ou d'agrément lorsqu'elle est disponible;
- e) le numéro d'identification unique (par exemple: numéros STP Plus, EORI ou OEA); et
- f) d'autres éléments d'information pouvant être déterminés d'un commun accord entre les autorités douanières, soumis, s'il y a lieu, aux garanties nécessaires.

Pour une plus grande sécurité, les informations détaillées visées au point c) ne comprennent pas les motifs de la suspension, de la révocation ou de l'annulation dudit statut de membre du programme.

4. Les autorités douanières échangent les renseignements visés au paragraphe 3 systématiquement sous forme électronique.

## ***Article 6***

### ***Traitement des renseignements***

1. Chaque autorité douanière:

- a) utilise, sauf disposition contraire dans la présente décision, tout renseignement, y compris les données à caractère personnel, reçu en application de la présente décision aux seules fins de la mise en œuvre de cette dernière, y compris le suivi; et
- b) nonobstant le point a), obtient le consentement préalable écrit de l'autorité douanière qui a transmis le renseignement pour l'utiliser à d'autres fins. Cette utilisation est alors soumise aux restrictions imposées par l'autorité douanière qui a transmis le renseignement.

2. Chaque autorité douanière:

- a) traite les renseignements reçus au titre de la présente décision comme confidentiels; et
- b) assure aux renseignements reçus au titre de la présente décision au moins le même niveau de protection que celui qui est applicable aux renseignements reçus de membres du programme au titre de son programme.

3. Nonobstant le paragraphe 1, point a), une autorité douanière peut utiliser les renseignements reçus en application de la présente décision dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives engagées pour non-respect de sa législation douanière, y compris dans ses procès-verbaux, rapports et témoignages. L'autorité douanière qui a reçu les renseignements en avise préalablement l'autorité douanière qui les a fournis.

4. Chaque autorité douanière:

- a) veille à ne divulguer des renseignements reçus en application de la présente décision qu'aux fins pour lesquelles ils ont été reçus; et
- b) nonobstant le point a), lorsqu'une autorité douanière est tenue de divulguer des renseignements dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives, informe par écrit et à l'avance de cette divulgation l'autorité douanière qui a envoyé lesdits renseignements.

5. Chaque autorité douanière:

- a) veille à ce que les renseignements qu'elle fournit soient exacts et à jour;
- b) adopte ou applique des procédures de suppression appropriées;
- c) informe sans délai l'autre autorité douanière si elle se rend compte que les renseignements qu'elle a fournis à celle-ci sont inexacts, incomplets ou non fiables, ou si leur réception ou utilisation ultérieure enfreint la présente décision;
- d) prend toutes les mesures qu'elle juge appropriées, y compris le fait de compléter, de supprimer ou de corriger les renseignements visés au point c), pour éviter toute utilisation erronée de ces renseignements; et
- e) ne conserve les renseignements reçus en application de la présente décision que pendant la durée nécessaire aux fins de la mise en œuvre de la présente décision ou aux fins de procédures judiciaires ou administratives.

6. En complément des paragraphes 4 et 5, chaque autorité douanière veille à ce que:

- a) les garanties en matière de sécurité (y compris les garanties électroniques) pour contrôler, en fonction du «besoin d'en connaître», l'accès aux renseignements reçus de l'autre autorité douanière en application de la présente décision soient en place;
- b) les renseignements reçus de l'autre autorité douanière en application de la présente décision soient protégés contre l'accès, la diffusion, la modification, la suppression ou la destruction non autorisés;
- c) les renseignements reçus de l'autre autorité douanière en application de la présente décision ne soient pas divulgués à une personne physique ou morale, à un État ou un organisme international qui n'est pas partie à l'accord, ou à toute autre autorité publique de l'Union ou de Singapour, sauf si nécessaire aux fins de procédures judiciaires ou administratives; et
- d) les renseignements reçus de l'autre autorité douanière en application de la présente décision soient stockés en permanence dans des systèmes de stockage papier ou électroniques sécurisés, et que des registres ou une documentation soient tenus sur tous les accès, ainsi que sur la divulgation et l'utilisation des renseignements reçus de l'autre autorité douanière.

7. Chaque autorité douanière:

- a) veille à ce que les données à caractère personnel d'un membre du programme de l'autre autorité douanière, en ce qui concerne leur consultation, leur correction et les délais à cet égard, ou la suspension temporaire d'utilisation, ou la suppression, soient traitées d'une manière au moins équivalente au traitement des données à caractère personnel d'un membre de son propre programme; et
- b) publie des informations pour éclairer les membres de son propre programme sur la procédure applicable pour demander l'accès, la correction, la suspension temporaire de l'utilisation ou la suppression de leurs données à caractère personnel.

8. Chaque autorité douanière fait en sorte que les membres du programme aient accès, en ce qui concerne leurs données à caractère personnel, à des voies de recours administratif ou judiciaire, indépendamment de leur nationalité ou pays de résidence.

9. Les autorités douanières publient des informations permettant aux membres du programme de connaître les voies de recours administratif ou judiciaire qui sont à leur disposition.

10. Le respect des dispositions de l'article 6 par les autorités douanières est soumis au contrôle de leur autorité compétente respective, qui veille à ce que les plaintes ou les incidents relatifs au non-respect desdites dispositions lors du traitement des renseignements soient reçus

et instruits et donnent lieu à une réponse et à une réparation appropriée. Ces autorités sont les suivantes:

- a) dans l'Union: le Contrôleur européen de la protection des données ou son successeur et les autorités chargées de la protection des données des États membres; et
- b) à Singapour: les autorités douanières de Singapour et le Centre gouvernemental de déclaration des incidents et de gestion opérationnelle (Government Incident Reporting and Operations Centre).

## **Article 7**

### ***Consultations, suivi et contrôle***

1. Les autorités douanières règlent toute question liée à l'interprétation et à la mise en œuvre de la présente décision au moyen de consultations menées sous les auspices du comité «Douanes».
2. Les autorités douanières coopèrent étroitement en ce qui concerne la mise en œuvre de la présente décision et en assurent un suivi régulier, notamment au moyen de visites conjointes de suivi sur place, afin de recenser les points forts et les points faibles possibles des programmes de l'Union et de Singapour.
3. Le comité «Douane» contrôle régulièrement la mise en œuvre de la présente décision. La procédure de contrôle peut notamment comprendre:
  - a) des échanges de vues sur les informations détaillées échangées et les avantages des OEA visés à l'article 4 accordés aux membres du programme, y compris sur les informations détaillées et les avantages des OEA visés à l'article 4 qui pourraient être prévus à l'avenir;
  - b) des échanges de vues sur les mesures de sécurité telles que les protocoles à appliquer pendant et après un incident de sécurité grave (reprise des activités) ou lorsque les circonstances justifient une suspension de la reconnaissance mutuelle;
  - c) l'examen de la suspension des avantages visés à l'article 4; et
  - d) le contrôle de la mise en œuvre de l'article 6.

## **Article 8**

### ***Dispositions finales***

1. La coopération prévue par la présente décision prend effet dès son adoption par le comité «Douanes».
2. Le comité «Douanes» peut modifier la présente décision. La modification entre en vigueur conformément à la procédure décrite au paragraphe 1.
3. Une autorité douanière peut suspendre à tout moment la coopération prévue dans le cadre de la présente décision moyennant un préavis écrit de trente (30) jours antérieur à la date de la suspension, adressé à l'autre autorité douanière. Ce préavis est adressé respectivement aux services compétents de la Commission européenne et aux autorités douanières de Singapour. Nonobstant la suspension de la coopération au titre de la présente décision, les autorités douanières continuent de respecter l'article 6 pour garantir la protection des informations reçues de l'autre autorité douanière sur le fondement de la présente décision.

4. L'Union et Singapour peuvent dénoncer la présente décision à tout moment en le notifiant à l'autre partie à l'accord par la voie diplomatique. La présente décision cesse de s'appliquer trente (30) jours après la date de réception de la notification écrite par l'autre partie à l'accord. Nonobstant la dénonciation de la présente décision, les autorités douanières continuent de respecter l'article 6 pour garantir la protection des informations reçues de l'autre autorité douanière sur le fondement de la présente décision.

Fait à [LIEU], [DATE]

*Par le comité «Douanes» UE-Singapour*

Pour l'Union européenne

Pour la République de Singapour

(Les coprésidents du comité «Douanes»)